

**ARRETE N°2019-72 RELATIF AUX ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ECOLE
NATIONALE SUPERIEURE D'INGENIEURS DE REIMS**

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L713-1, L713-9 et D719-1 et suivants du Code de l'Education,

VU les statuts de l'ESIREims,

ARRETE

ARTICLE 1

L'élection des représentants du collège D « usagers » du conseil de l'ESIREims aura lieu le :

Mardi 28 janvier 2020 de 9h à 16h

ARTICLE 2

Les usagers voteront pour élire leurs représentants au Conseil de l'ESIREims selon la répartition suivante :

Collège D « usagers » : **4 sièges**

ARTICLE 3 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 4 :

Tous les usagers régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées **au plus tard le 8 janvier 2020**

ARTICLE 5 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception au bureau du Chef des services administratifs **avant le vendredi 17 janvier 2020, 17h30.**

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes comprennent un nombre de candidat maximum égal au double des sièges de membres titulaires à pourvoir.

ARTICLE 6 :

Les élections auront lieu dans les locaux de l'ESIREims – Service de scolarité. Les opérations de vote seront ouvertes le **mardi 28 janvier 2020 de 9h à 16h.**

Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage est interdit.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à la proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 7 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie **jusqu'au lundi 27 janvier 2020**, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 8 :

Le bureau de vote est présidé par le Directeur de l'école assisté de deux assesseurs nommés parmi les personnels en exercice à l'ESIREims.

Conformément à l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un Assesseur et un Assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

ARTICLE 9:

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront proclamés par le Président de l'université, dans les 3 jours ouvrables suivant la clôture du scrutin soit le **vendredi 31 janvier 2020.**

Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.



ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux de l'ESIREims.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de l'ESIREims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de l'Ecole.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 25 novembre 2019

**Le Président de l'Université
de Reims Champagne-Ardenne,**



Guillaume GELLE

